

# AIDE A L'INVESTISSEMENT DES ENTREPRISES (ADI)

## Cadre juridique :

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°65/2008, du régime cadre exempté d'aides à finalité régionale n°68/2008 et du régime cadre exempté d'aides aux travailleurs défavorisés ou handicapés n°61/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

## **I – AIDE A L'INVESTISSEMENT**

### **1. Bénéficiaires**

Les PME qui réalisent un investissement et qui répondent aux conditions suivantes :

- avoir leur siège dans le département des Ardennes,
- **être immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés** (les demandes des entreprises ayant une double immatriculation seront examinées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes),
- ne pas exercer l'une des activités suivantes : négoce et commerce (+300m<sup>2</sup>), services financiers et assurances, professions libérales, médicales et paramédicales,
- être à jour de leurs obligations sociales et fiscales,
- créer au moins un emploi (dans les conditions mentionnées ci-après),
- pour les créateurs ou les repreneurs d'entreprises, accepter d'être intégrés dans le dispositif d'accompagnement et de suivi des créateurs ou repreneurs d'entreprises, financé par ailleurs par le Conseil Général.

Pour favoriser la création-transmission-reprise d'entreprises, peuvent être éligibles :

- l'emploi du dirigeant, lorsqu'il s'agit d'une création d'entreprise (entreprise de moins de 6 mois),
- les entreprises dont le dirigeant a plus de 50 ans, réalisant un investissement dans la perspective de la transmission de son entreprise. Dans ce cas, le critère d'emploi est supprimé et le chef d'entreprise est tenu de justifier, par tout moyen, sa volonté de cession de son entreprise (attestation sur l'honneur, transmission des copies d'annonces, ...),
- les entreprises faisant l'objet d'une reprise. Dans ce cas, le critère d'emploi est supprimé afin de permettre, si possible, le maintien de l'effectif existant, et parmi les dépenses éligibles, la partie matérielle du fonds de commerce racheté, à l'exclusion des stocks, est prise en compte (sous certaines conditions).

### **2. Conditions d'attribution**

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président du Conseil Général des Ardennes, précisant la nature et le montant du projet d'investissement et l'impact en terme d'emploi.

Toute entreprise nouvelle qui présente une demande d'aide, doit s'engager à intégrer le dispositif de suivi des créateurs ou repreneurs d'entreprises. Sa demande ne sera éligible que dès lors qu'elle aura fourni une situation comptable établie à 6 mois.

L'entreprise doit réaliser un programme d'investissement d'un minimum de 7 500 € HT, avec engagement d'embauche soit d'un CDI, soit d'un apprenti.

Pour l'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés, se reporter au § II.

Sont éligibles tous les emplois liés aux types de contrats mentionnés ci-dessus, à l'exception de l'emploi de dirigeant (gérant majoritaire).

Le programme d'investissement et d'embauche doit répondre aux critères suivants :

- ne pas être antérieur à la date de réception, par l'entreprise, de l'accusé de réception adressé par le Conseil Général,
- être réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil Général,
- les investissements aidés doivent être maintenus en activité, sur site, pendant au moins 3 ans. L'emploi créé doit être maintenu pendant au moins 3 ans.

*Le montant total des aides publiques accordées ne peut pas dépasser les plafonds autorisés par la réglementation européenne.*

### **3. Investissements éligibles**

- Investissements correspondant à des immobilisations corporelles : terrains, bâtiments et équipements, et, en cas de reprise, le rachat de ces actifs (sous certaines conditions et stocks exclus).
- Investissements correspondant à des immobilisations incorporelles : transfert de technologie (acquisition de brevets, licences, savoir-faire ou connaissances techniques non brevetées).

*Le matériel roulant ne sera éligible que pour une 1<sup>ère</sup> installation. Pour le renouvellement, seules seront prises en compte les acquisitions de véhicules dits « propres » et les acquisitions de véhicules pour les entreprises dont l'activité ne peut être exercée sans ce matériel (notamment en milieu rural). Le mobilier de bureau n'est pas éligible. **Les travaux réalisés par l'entreprise elle-même, ne sont pas éligibles.***

### **4. Détermination de l'aide**

L'aide départementale à l'investissement, accordée sous forme de subvention, est égale à :

- **20 % du montant hors taxes des investissements et plafonnée à 15 000 €, sauf pour les moyennes entreprises situées en dehors du zonage des aides à finalité régionale.**
- 10 % du montant hors taxes des investissements et plafonnée à 15 000 €, pour les moyennes entreprises, situées en dehors du zonage des aides à finalité régionale.

▪

### **5. Constitution et instruction du dossier**

Le dossier est adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général des Ardennes  
Direction Générale des Services Départementaux  
Direction de l'Action Economique  
Hôtel du Département  
08011 CHARLEVILLE MEZIERES cedex

*Un délai d'au moins 1 an devra être respecté avant toute nouvelle demande d'aide à l'investissement, auprès du Conseil Général.*

### **6. Octroi et versement de l'aide, contrôle du programme**

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide sont visées dans une convention fixant les obligations du Conseil Général et celles du bénéficiaire, notamment le maintien des investissements et de l'emploi.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois :

- un acompte ne pouvant excéder 70 % du montant de l'aide pourra être versé sur la seule présentation des justificatifs d'investissements réalisés (factures acquittées),

- le solde sera versé sur présentation d'au moins un contrat de travail, accompagné de la déclaration unique à l'embauche correspondante.

*Le Conseil Général se réserve la possibilité d'exiger toutes justifications ou de prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.*

## **II – AIDE A L'EMBAUCHE DE PERSONNES DEFAVORISEES OU HANDICAPEES**

### **1. Bénéficiaires**

Les entreprises qui, dans le cadre de la réalisation d'investissements matériels visés au § I, embauchent une ou plusieurs personnes répondant à la définition reprise par le *régime cadre exempté d'aides aux travailleurs défavorisés ou handicapés n°61/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008*, pourront bénéficier d'une aide à l'emploi.

### **2. Détermination de l'aide**

L'aide du Conseil Général prendra la forme :

- soit d'une subvention de 5 000 € par poste pourvu par l'embauche d'un bénéficiaire du montant forfaitaire du RSA,
- soit d'une subvention de 3 000 € par poste pourvu par l'embauche d'une personne répondant à la définition "personnes défavorisées ou handicapées".

### **3. Contrats de travail éligibles**

Les contrats de travail éligibles à l'aide à l'emploi du Conseil Général sont :

- tout contrat à durée indéterminée
- tout contrat à durée déterminée d'un minimum de douze mois.

Ces contrats seront retenus, dans la mesure où l'entreprise maintiendra l'emploi au minimum douze mois après l'embauche.

### **4. Versement de l'aide**

Après vérification de l'appartenance de la personne embauchée à la catégorie visée par le présent règlement, l'aide sera versée au vu d'un contrat de travail, accompagné de la déclaration unique à l'embauche correspondante.

*Le Conseil Général se réserve la possibilité d'exiger toutes autres justifications ou de prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles, en vue de contrôler l'exécution effective de l'embauche.*

---

*NB : Les PME et les grandes entreprises (effectif supérieur à 250 salariés et un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 M€ ou un total bilan annuel supérieur à 43 M€), qui réalisent des programmes d'investissements d'envergure ou innovants, feront l'objet d'une étude au cas par cas. Le recours à l'avance remboursable sans intérêt sera privilégié. Ces cas particuliers peuvent également concerner les projets de reprises d'entreprises.*

---

*Définition :*

*Petite entreprise : moins de 50 salariés et un chiffre d'affaires annuel ou un total bilan annuel n'excédant pas 10 M€*

*Moyenne entreprise : moins de 250 salariés et un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou un total bilan annuel n'excédant pas 43 M€.*